

Arrêté d'autorisation du 7 février 2012 délivré à la société CAP SEINE  
en vue d'exploiter des installations de stockage de céréales,  
d'oléagineux et d'engrais liquides et solides sur la commune de Domeliers.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique communautaire ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu le récépissé de déclaration du 4 mars 2009 réglementant le fonctionnement de l'établissement implanté à Domeliers et exploité par la société ODIEVRE ;
- Vu la demande présentée le 15 juin 2010 par la société CAP SEINE, siège social 16 rue Charpak BP 108, 76134 Mont Saint Aignan, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la capacité de stockage de céréales,

d'oléagineux, d'engrais liquides et solides et de produits agropharmaceutiques au sein de son établissement implanté à Domeliers « le chemin sec » ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision en date du 13 septembre 2010 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 31 mai 2011 au 30 juin 2011 inclus sur les territoires des communes de Domeliers, Fontaine Bonneleau, Le Saulchoy, Viefvillers, Francastel, Oursel Maison, Le Crocq, Hardivillers, Cormeilles et Le Gallet ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes consultées lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 novembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 8 décembre 2011, ses observations du 16 décembre 2011 et l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 11 janvier 2012 ;

Considérant que la société CAP SEINE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences ;

Considérant que les installations exploitées par la société CAP SEINE sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que le guide de l'état de l'art sur les silos préconise la réduction, autant que possible, des volumes pouvant contenir de la poussière inflammable ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société CAP SEINE est autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques sur la commune de Domeliers.

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### **ARTICLE 3** :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

### **ARTICLE 4** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Domeliers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 février 2012

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur général  
de la société CAP SEINE  
PAT de la Vatine  
16 rue Charpark  
BP 108  
76134 MONT SAINT AIGNAN

Monsieur le Maire de DOMELIERS

Messieurs les maires de:  
FONTAINE BONNELEAU  
LE SAULCHOY  
VIEFVILLERS  
FRANCASTEL  
OURSSEL MAISON  
LE CROCQ  
HARDIVILLERS  
CORMEILLES  
LE GALLET

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de groupe de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise /SAUE

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 7 FÉVRIER 2012  
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CAP SEIN À EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE  
STOCKAGE DE CÉRÉALES, D'ENGRAIS ET DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES  
(PHYTOSANITAIRES) SUR LA COMMUNE DE DOMELIERS**

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1 : NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.1.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site. Le site comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :  1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Volume total : 27050 m <sup>3</sup>	A
2260-2b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage...des substances végétales et de tous produits naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux.  2. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance installée : 180 kW	D
2175-2	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l,  2. lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	2 cuves aériennes de quantité totale : 200 m <sup>3</sup>	D
1331-II	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium...(stockage de) La quantité étant inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	499 t comportant 249 t maximum d'engrais en vrac, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids	NC
1331-III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II...(stockage de) La quantité étant inférieure à 1250 t	1249 t	NC
1172	Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)  La quantité étant inférieure à 20 t	19 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement – B –toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité étant inférieure à 100 t	99 t	NC

1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de LI) La quantité étant inférieure à 1 m <sup>3</sup> /h	Capacité équivalente = 0,2 m <sup>3</sup> /h	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs aériens) La quantité étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1 cuve de gasoil de quantité équivalente totale : < 10 m <sup>3</sup>	NC

A = Autorisation ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration ; NC = Non classé

## ARTICLE 1.1.2. NATURE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Le site dispose d'installations de stockage de céréales, d'engrais liquides, d'engrais solides et de produits agropharmaceutiques (phytosanitaires). Ces stockages sont répartis dans les bâtiments suivants:

- Un silo de stockage vertical de céréales et oléoprotéagineux avec sa tour de manutention
- Un silo de stockage à plat
- Un magasin d'approvisionnement
- 2 cuves de stockage d'engrais liquide

### Article 1.1.2.1. Installations de stockage d'engrais et produits agropharmaceutiques

#### 1.1.2.1.1 Engrais solides et produits agropharmaceutiques

Les engrais solides et les produits agropharmaceutiques sont stockés dans le magasin d'approvisionnement.

Dimensions du magasin de stockage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 17 m de portée + auvent de 3 m</li> <li>• 58.80 m de long</li> <li>• hauteur sablière : 6,0 m à l'arrière et 6,5 m à l'avant</li> <li>• hauteur faîtière : 8,90 m</li> </ul>	construction : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dallage béton au sol</li> <li>• murs béton hauteur variable de 3 à 6 m</li> <li>• charpente lamellée collée</li> <li>• pannes lamellées collées</li> <li>• bardage fibrociment et clins de bois</li> <li>• couverture fibrociment</li> </ul>
--	---

#### 1.1.2.1.2 Engrais liquide

L'engrais liquide est stocké dans deux cuves cylindriques en polyéthylène de capacité unitaire 100 m<sup>3</sup> placée sur une rétention de 144 m<sup>3</sup>.

### Article 1.1.2.2. Installations de stockage de céréales

Les installations relatives au stockage de céréales se décomposent de la façon suivante :

Type	Capacité	Description	Equipements ou dispositifs associés
Cellules carrées (10)	* 10 cellules de capacité unitaire 1460 m <sup>3</sup> ;  * Hauteur de stockage : 17,5 m sur les long-pans	* Parois palplanche  * Couverture bac acier  * Charpente métallique sur cellules	

Tour de manutention	<ul style="list-style-type: none"> <li>* section au sol : 6.20 m x 12 m</li> <li>• section au niveau le plus haut : 6,20 m x 9 m</li> <li>* hauteur au faîtage 36,2 m</li> <li>* hauteur à la sablière 34,5 m</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Plancher métallique en caillebotis</li> <li>* bardage et couverture en bac acier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* deux élévateurs 250 t/h pour l'alimentation du silo</li> <li>* 1 élévateur 200 t/h pour la reprise du silo</li> <li>* 1 nettoyeur à grain 200 t/h</li> <li>* une aspiration centralisée reliée à un filtre à manche</li> <li>* l'entrée et la sortie des transporteurs à chaîne d'alimentation et de reprise du silo</li> <li>* une fosse de réception accolée à la tour de manutention</li> <li>* une trémie métallique en fosse accolée à la fosse de réception citée ci- dessus.</li> </ul>
Magasin de stockage à plat	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Volume unique : 12120 m<sup>3</sup></li> <li>* 29,7 m de portée+ auvent de 4 m long pan Ouest</li> <li>* 57 m de long</li> <li>* hauteur sablière : 8,5 m</li> <li>* hauteur faîtière : 18,20 m</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* dallage béton au sol</li> <li>* murs béton hauteur 5 m</li> <li>* charpente métallique</li> <li>* bardage bac acier</li> <li>* couverture bac acier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* 2 transporteurs à chaîne 500 t/h</li> </ul>

### **CHAPITRE 1.2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

### **CHAPITRE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.4 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Les locaux administratifs doivent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées ci-dessus.

## **CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. : PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

### **ARTICLE 1.5.2. : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Cette analyse critique est effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation du préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-6, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 : OBLIGATION DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant respecte les distances et les types d'occupation. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires. L'exploitant transmettra au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement les éléments



nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications des installations.

### **CHAPITRE 1.7 : CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.8 : REGLEMENTATION GENERALE / ARRETES ET CIRCULAIRES MINISTERIELS**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

### **CHAPITRE 1.9 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. : OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant met en place des consignes et des procédures d'intervention régissant l'exploitation des installations et notamment les vérifications à réaliser avant la mise en route des installations, l'entretien et la maintenance, les modalités d'intervention en cas d'anomalie de fonctionnement...

Seul le personnel ayant suivi une formation adéquate est autorisé à manipuler des produits présentant des risques.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence sur le site. Le personnel habilité à intervenir suit une formation sur la « Sécurité Incendie » et sur le maniement des extincteurs. Des séances de remise à niveau sont organisées régulièrement. Les attestations de formation et de remise à niveau sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Un protocole sécurité est signé avec l'ensemble des fournisseurs du site. Ce protocole rappelle les principales mesures de sécurité à mettre en place et à respecter.

#### **ARTICLE 2.1.2. : FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;

Les documents attestant des formations reçues par le personnel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.3. : RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

Le site est ouvert de 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi. En période de moisson, les horaires du site sont établis selon les besoins d'activité.

### **CHAPITRE 2.2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et limiter son impact visuel. A cet effet :

- les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.) ;
- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- les zones non bâties ou non destinées à un quelconque usage sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence ;
- les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...) ;
- l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

### **CHAPITRE 2.3 : ACCIDENTS – INCIDENTS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou d'incident portant sur les causes, les conséquences sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement devra être transmis à l'inspection des installations classées et au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement dans la quinzaine suivant la survenue de l'événement.

L'exploitant disposera par ailleurs d'un registre sur lequel seront mentionnés les incidents et accidents survenus sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.4 : CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

### **CHAPITRE 2.5 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accès aux données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 5 années au minimum sur le site.

### **CHAPITRE 2.6 : HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le code du travail.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

## **CHAPITRE 2.7 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 2.7.1. : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **ARTICLE 2.7.2. : CONTRÔLE DES ACCÈS**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### **ARTICLE 2.7.3. : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le site est clôturé, les portes des bâtiments fermées à clef en dehors des périodes d'ouverture. Des dispositions seront prises afin que le site soit accessible en permanence aux services de secours en cas de sinistre. Celles-ci seront mentionnées dans le plan d'intervention.

### **ARTICLE 2.7.4. : BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et installations sont réservés à usage strictement industriel, ils ne sont ni occupés, ni habités par des tiers et seront entretenus en permanence. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation de celui-ci.

Les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie d'un local à un autre.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

### **ARTICLE 2.7.5. : VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des boucles d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute d'un faitage ventilé permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 2.7.6. : ENTRETIEN DES LOCAUX**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 2.7.7. : INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu,...).

#### **ARTICLE 2.7.8. : PERMIS DE FEU**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée, elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité et la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- Préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les différents types d'intervention mentionnés ci-dessus feront l'objet de traçabilité de la part de l'exploitant (report dans un registre, etc.). Ces documents seront conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.7.9. : UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 2.8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 2.8.1. : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.8.2. : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles s'il y a lieu, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il sera placé à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits de façon très lisible.

### **ARTICLE 2.8.3. : RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité des bacs de rétention associés est au moins égale à :

- la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et doit pouvoir être contrôlé à tout moment. Il en est de même pour son éventuel système d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les dispositifs de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception du dispositif de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances dangereuses, des emballages ou préparations de produits dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les eaux récupérées dans ces rétentions sont éliminées en tant que déchets dans des filières spécialisées.

#### **ARTICLE 2.8.4. : RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

#### **ARTICLE 2.8.5. : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.8.6. : TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement / déchargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules, en attente de chargement ou de déchargement.

Une aire de stationnement ou tout autre dispositif est créé à l'entrée du site, afin que les camions ou engins de transports qui desservent le silo n'entraient pas à la circulation sur la départementale.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 2.8.7. : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **ARTICLE 2.8.8. : RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement notamment des produits absorbants, des kits de secours,...

## **CHAPITRE 2.9 : MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 2.9.1. : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. Par ailleurs,

- l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) sont signalés ;
- à proximité des zones de stockage de matières dangereuses sont placés des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- les stockages de matières dangereuses liquides sont placés dans des bacs de rétention de dimensions réglementaires ;
- l'exploitant devra vérifier, selon une fréquence qu'il aura défini, le fonctionnement effectif, l'accessibilité et le remplissage de la réserve incendie et vérifiera à ce que l'accès autour des installations soit toujours accessible ;

### **ARTICLE 2.9.2. : MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site.

Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - \* des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - \* des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
  - \* des moyens de lutte contre l'incendie ;
  - \* des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Le personnel saisonnier est formé au respect et à l'application des consignes de sécurité.

Le site dispose à minima des structures et des équipements suivants :



- des extincteurs en nombre suffisants et convenablement répartis sur l'ensemble du site,
- une réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> (2 cuves enterrées de capacité unitaire 120 m<sup>3</sup> chacune équipée d'une canne d'aspiration avec la présence de 2 aires d'aspiration respectivement de 10\*4 mètres et 8\*4 mètre de surface) afin de permettre aux engins de secours de se mettre en aspiration sur la canne d'aspiration ;
- la tour de manutention est équipée d'un fûmidôme en toiture niveau 36.75 m et un en toiture niveau 26 m ;
- une colonne sèche ;
- des alarmes techniques avec report des signaux dans les bureaux d'exploitation ou sur les moyens de communication du gestionnaire du site.

### ARTICLE 2.9.3. : DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

#### a) surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (installations, équipements de manutention, filtres...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Repères	Nature des surfaces soufflables avec leur Pstat	Surface éventable minimale
Chambre à déchets	Toiture métallique : Pstat = 50 mbar	5.54 m <sup>2</sup>
Silo plat	Bardage en toiture : Pstat = 0.1 bar	244 m <sup>2</sup>
Tour de manutention	Tôles palplanches Pstat= 0.1 bar	102 m <sup>2</sup>
boisseau	Plancher en Tôle à larme : Pstat = 0.1 bar	3.13m <sup>2</sup>

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

#### b) Découplage

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage	Pression de résistance de la paroi
Tour de manutention	Comble du silo	Cloison Tôle palplanche	246 mbar
Tour de manutention	Galerie de reprise du silo vertical	porte	130 mbar
Filtre	Chambre à déchets	Vis d'extraction tubulaire+écluse	200 mbar
Filtre	Canalisation d'air poussiéreux	Clapet de découplage	200 mbar

Les portes assurant le découplage sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques (ferme portes automatiques), excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

#### **ARTICLE 2.9.4. : MESURES VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le suivi thermométrique sera géré par système informatique avec des mesures permanentes de la température des céréales via des sondes fixes au niveau de toutes les cellules. Les sondes fixes seront disposées à plusieurs niveaux dans les cellules et disposeront chacune à minima de deux seuils d'alarme avec report d'alarme sur le poste de pilotage. Le site disposera, par ailleurs, de sondes thermométriques mobiles qui permettront de suivre la température des grains avant ensilage.

Le synoptique de gestion de la température se trouve au niveau du bureau d'exploitation. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

#### **ARTICLE 2.9.5. : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ses matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.9.6. : CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## ARTICLE 2.9.7. : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des services de secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention ou à défaut de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

## ARTICLE 2.9.8. : SYSTÈME D'ALERTE INTERNE – PLAN D'INTERVENTION

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence notable, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'exploitant réalise dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Crèvecœur le grand et le soumet au DDSIS pour avis. Un exemplaire plan d'intervention est transmis aux services de secours.

Le plan d'intervention définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## ARTICLE 2.9.9. : SCENARII D'ACCIDENTS

Les plans représentant les zones et distances d'effet résultant des scénarii d'accidents figurant au dossier de l'exploitant sont annexés au présent arrêté.

## CHAPITRE 2.10 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Equipements et structures	Mesures de prévention- détecteurs de dysfonctionnement	Procédures Contrôles/maintenance
Boisseaux	Sonde de niveau conforme au classement ATEX Event d'explosion	
Elévateurs	Contrôleur de départ de sangle Contrôleur de rotation Anti-retour Point d'aspiration en tête et en pied Disjoncteur magnéto-thermique Contrôleur d'intensité Paliers extérieurs Tête éventable (boulons fusibles)	
Transporteur à chaîne	Contrôleur de rotation Contrôleur de bourrage Point d'aspiration en tête et en queue (côté tour) Disjoncteur magnéto-thermique Paliers extérieurs	

Nettoyeurs-calibreur	Capotage Aspiration centralisée	
----------------------	------------------------------------	--

Une maintenance préventive des équipements devra être réalisée au minimum une fois par an ou planifiée en fonction des anomalies détectées. En plus des arrêts d'urgence, tout dysfonctionnement devra entraîner l'arrêt des installations. Le redémarrage ne pourra se faire qu'après acquittement du défaut.

Tous les transporteurs et élévateurs sont capotés et reliés à la terre. Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident et acquittement du défaut.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.11 : TRAITEMENT DES POUSSIÈRES**

Les aires de chargement et de déchargement sont situées à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les aires de réception sont soumises à la ventilation naturelle. Les fosses de ces aires disposent de grilles. L'exploitant met en place une procédure de nettoyage concernant les aires de chargement et de déchargement et le reste des silos suivant un planning pour chaque type de zone.

Le nettoyage sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration industrielles. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés serviront à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journellement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage. Le système de filtration des poussières est sous aspiration et asservi au fonctionnement du silo, il dispose d'un contacteur de niveau et d'une mise à la terre.

## **TITRE 3 – AMÉNAGEMENT – IMPLANTATION**

### **CHAPITRE 3.1 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en

tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

### **CHAPITRE 3.2 : VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les non-conformités susceptibles d'accroître les risques d'accident ou d'aggraver les risques en cas d'accident détectés sur les installations électriques font l'objet d'une réparation immédiate.

De façon générale toutes les non-conformités devront être réparées et seront suivies d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle annuel des installations électriques.

### **CHAPITRE 3.3 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) des installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doit être réalisée. Les éventuelles mesures issues de l'ARF doivent être mises en place sur le site.

La protection des installations contre les effets de la foudre doit être faite conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE 3.4 : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence déterminée par l'exploitant et à minima annuelle. Lorsqu'une anomalie est détectée, une fiche est rédigée et envoyée au responsable chargé du suivi des installations et qui met en place les actions correctives associées.

En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

---

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 4.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 4.1.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les rejets atmosphériques, y compris diffusés.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction et faire face aux variations de débit et de composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à

effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et éliminés dans des centres agréés.

#### **ARTICLE 4.1.2. : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 4.1.3. : ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 4.1.4. : VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 4.2 : REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **ARTICLE 4.2.1. : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

L'établissement dispose de systèmes de dépoussiérage qui sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Les sources d'émission de poussières telles que les aires de chargement et de déchargement, les équipements de manutention, les ventilateurs d'extraction des cellules..., sont raccordées à ces systèmes de dépoussiérage en vue de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les installations de stockage, dépoussiéreurs, etc.).

#### **ARTICLE 4.2.2. : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

La valeur limite de poussières contenues dans les rejets atmosphériques après traitement est :

- inférieure à 100 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- inférieure à 40 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est supérieur à 1 kg/h .

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

## **TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 5.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 5.1.1. : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement sera de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable pour les besoins domestiques et les petits lavages.

#### **ARTICLE 5.1.2. : PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE**

L'alimentation en eau du site et des différentes installations est munie de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles. Les points d'entrée des alimentations provenant du réseau public doivent être munis de dispositifs de disconnexion agréés. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état de fonctionnement.

### **CHAPITRE 5.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 5.2.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 5.2.2. : PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeur,...).

#### **ARTICLE 5.2.3. : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT ET DES RESEAUX DE COLLECTE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Le système d'assainissement non collectif du site ainsi que le contrôle du bon fonctionnement de ce système sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

La fosse toutes eaux devra être vidangée tous les quatre ans et la fréquence de nettoyage des débourbeurs

séparateurs d'hydrocarbures sera établi en fonction d'un contrôle visuel périodique mais un nettoyage devra être fait à minima tous les ans.

Une surveillance régulière des eaux et sédiments devra être réalisée ainsi qu'un entretien des tranchées drainantes, des fossés et des dispositifs de collecte et de dépollution afin d'assurer un bon fonctionnement des ouvrages lors d'un épisode pluvieux important.

#### **ARTICLE 5.2.4. : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 5.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 5.3.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestique ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie ;

#### **ARTICLE 5.3.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 5.3.3. : LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- deux bassins d'infiltration respectivement de capacité 293 m<sup>3</sup> et 375 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales de voirie et de toiture qui seront équipés d'une surverse avec un exutoire défini;
- fosse toutes eaux du site pour les eaux usées.

#### **ARTICLE 5.3.4. : CONCEPTION DES EQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont conçus de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.



En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **ARTICLE 5.3.5. : GESTION DES EAUX POLLUÉES**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 5.3.6. : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX POLLUEES APRÈS ÉPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur ;
- Hydrocarbures : la teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/l ;
- La concentration en Matières en suspension (M.E.S.) sera inférieure ou égale à 100 mg/l ;
- La concentration en DCO sera inférieure à 300 mg/l ;
- La concentration en DBO<sub>5</sub> sera inférieure à 100 mg/l.

#### **ARTICLE 5.3.7. : EAUX DOMESTIQUES**

Le réseau des eaux domestiques est raccordé à la fosse toutes eaux du site.

#### **ARTICLE 5.3.8. : EAUX PLUVIALES POLLUÉES**

Les eaux pluviales de voirie sont préalablement traitées par le débourbeur / séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

---

### **TITRE 6 - DÉCHETS**

---

#### **CHAPITRE 6.1 : PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 6.1.1. : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

##### **ARTICLE 6.1.2. : SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés autant que possible par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur de même que les pneumatiques usagés ; ces derniers sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou

exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, pour du remblaiement, du génie civil ou pour l'ensilage.

#### **ARTICLE 6.1.3. : STOCKAGE DES POUSSIÈRES**

Le stockage des poussières récupérées fera l'objet d'une consigne particulière visant notamment à réduire les risques d'incendie et d'explosion. Le stockage des poussières se fera dans des installations parfaitement isolées des cellules de stockage des produits.

#### **ARTICLE 6.1.4. : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 6.1.5. : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer, à l'extérieur de son établissement, les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 6.1.6. : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 6.1.7. : TRANSPORT**

Chaque lot de déchets expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter la réglementation en vigueur relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1. : AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 7.1.2. : VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7.1.3. : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

- + 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés;
- + 3 dB(A) admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 7.2.2. : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé Picardie dans le mois suivant la réception de ces résultats par l'exploitant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre. Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Par la suite l'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires. Ces mesures seront aussi effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

## TITRE 8 – ECHEANCES

Réf.	Rapports / Etudes / Mesures / Analyses / Travaux	Date d'échéance
Art 2.9.3	Installer évent de 3.13m <sup>2</sup>	Dans les 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 2.3	Transmettre les rapports d'accident – incident	Dans les 15 jours suivants la survenue de l'évènement
Art. 2.9.6	Etablir les consignes de sécurité	Dans les 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Art. 2.9.7	Etablir les consignes générales d'intervention	
Art. 2.9.8	Etablir un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Crèvecœur-le-Grand et le soumettre pour avis au DDSIS	Dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 3.2	Vérification des installations électriques	Minimum 1 fois par an
Chapitre 3.3	Vérification de l'état des dispositifs de protection	Tous les deux ans
Chapitre 3.4	Surveillance du vieillissement des structures	Fréquence à définir par l'exploitant et fiches de surveillance à tenir à la disposition de la DREAL.
Art. 5.2.3	Vérification de la conformité du système d'assainissement non collectif	Dans les 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Transmettre le certificat de conformité à l'ARS et à la DREAL
	Vidange de la fosse toutes eaux	Tous les 4 ans
	Nettoyage du déboureur séparateur d'hydrocarbures	La fréquence de nettoyage sera en fonction d'un contrôle visuel périodique mais un nettoyage devra être fait à minima tous les ans
	Entretien régulier des tranchées drainantes et des fossés.	---
Art. 7.2.2	Campagne de mesures des niveaux sonores	Dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté
	Surveillance des niveaux sonores	Au moins tous les 5 ans